



|  |
| --- |
| **APPEL A PROPOSITIONS** |
| Programme de Développement Rural FEADER année de transition 2021 |
| Région Provence Alpes Côte d’Azur |
|  |
| **Type d’opération 4.1.2****Investissements dans les exploitations des filières végétales** |

**La date de clôture de l’appel à propositions est précisée sur le site europe.maregionsud.fr**

*Le présent appel à propositions se fonde sur les critères et la méthode de sélection validés par le Comité de suivi régional FEADER de novembre 2017*

*Le présent appel à propositions sera mis en œuvre sous réserve de l’adoption du Règlement de transition par le Parlement Européen et le Conseil de l’Union Européenne.*

1. **CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L’APPEL A PROPOSITIONS**

L’économie agricole de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur repose en grande partie sur les productions végétales (92 % de la valeur de la production agricole), en particulier sur le maraîchage et l’horticulture (38 %), l’arboriculture (24 %) et la viticulture (22 %). L’évolution des pratiques culturales est permanente, pour une meilleure adaptation à la demande du marché en termes de qualité et de sécurité alimentaire.

Le plan de compétitivité et d’adaptation des exploitations (PCAE), répond à un besoin avéré d’accompagner spécifiquement les efforts des exploitants agricoles du secteur végétal en matière de préservation de l’environnement.

Ce plan est destiné à financer des investissements environnementaux qui vont au-delà des normes et sont déclinés en fonction d’enjeux identifiés au niveau national puis définis à l’échelle du territoire de la région. L’acquisition de ce type d’équipement constitue un facteur clé de la durabilité des systèmes d’exploitation.

La mesure vise à soutenir la réalisation d'investissements spécifiques permettant aux exploitations agricoles de mieux répondre aux exigences environnementales indispensables en termes de production et de durabilité des systèmes d'exploitation et à accompagner la reconquête de la qualité des eaux, avec 5 enjeux majeurs :

* réduction des pollutions par les produits phytosanitaires,
* réduction des pollutions par les fertilisants,
* réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau,
* lutte contre l’érosion,
* réduction de la pollution par élimination et valorisation des déchets.
1. **BENEFICIAIRES**

Les exploitations agricoles (A) et les groupements d'agriculteurs (B) qui exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du CRPM et dont le siège est situé en région PACA :

* au titre du (A, agriculteurs) :

a) les exploitants agricoles personnes physiques ;

b) les exploitants agricoles personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, SCEA, les coopératives d'activité, les Sociétés coopératives et participatives, etc.) ;

c) les établissements de développement agricole, d’enseignement agricole et de recherche, associations, qui détiennent une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole;

d) les candidats à l'installation ayant le statut de jeune agriculteur, bénéficiaire des aides à l'installation ;

* au titre du (B, groupements d'agriculteurs) :

e) Les GIEE composés uniquement d'exploitants agricoles ;

f) les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)) dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole.

1. **DEPENSES ELIGIBLES**

Sont éligibles les matériels et équipements permettant de réduire et de maîtriser l'emploi des intrants, et de protéger les ressources naturelles (érosion des sols, eau, biodiversité).

1- Réduction des pollutions par les fertilisants

**Optimisation de la fertilisation minérale (SOL\_MINE\_PACA) et Optimisation de la fertilisation organique (SOL\_ORGA\_PACA) :** Équipements visant à mieux maîtriser les apports, pesée embarquée des engrais organiques et minéraux, pesée sur fourche, pompe doseuse, matériel visant à une meilleure répartition (systèmes de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports semoir spécifique (accessoires d'un autre matériel) sur bineuse pour l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) dans des cultures en place, hors zones obligatoires de CIPAN, système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives avec traçabilité pour les secteurs horticoles et maraîchers, localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir ou sur planche) et système de limiteur de bordure, équipements spécifiques sur épandeur d'engrais ou d’amendements organiques (seules les options sont éligibles). Outils d'aide à la décision : acquisition d'outils d'aide à la décision (GPS, logiciel de fertilisation, logiciel lié à l'agriculture de précision, outil de pilotage de la fertilisation). Système de récupération des effluents (gouttières suspendues ou sur piquets) à condition de l’existence d’un système de recyclage.

2 –Réduction de la pression des prélèvements sur la ressource en eau

**Économie d'eau en production végétale (EAU\_PACA) :**

Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques : station météorologique, thermo hygromètre, anémomètres, appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètre, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives, balances de gestion automatique des irrigations), logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé.

Matériel spécifique économe en eau : équipement de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales), système de régulation électronique pour l'irrigation, système de collecte et de stockage en vue de récupération des eaux pluviales et de leur utilisation, système de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique) des eaux de lavage utilisées pour certaines productions spécialisées, les machines de lavage pour certaines productions économes en eau.

Modernisation de système d'arrosage maîtrisé pour le secteur horticole, arboricole, maraîchage et viticole (système goutte à goutte, rampes d'arrosage, gaines goutte à goutte. **Attention : Modernisation de systèmes existants uniquement et sous conditions (cf. 4.)**

3 – Pratiques culturales répondant à plusieurs enjeux

**Autres investissements végétaux (PV\_AUTR\_PACA) :**

Matériel spécifique pour l'implantation de couverts et d'enherbement inter cultures ou pour les zones de compensation écologique.

Implantation de haies composites non mono spécifiques et dispositifs végétalisés : matériel végétal, paillage, protection des plants pour l'implantation des haies et des dispositifs végétalisés.

Matériel de semis de couvert végétal dans une culture en place, matériel de semis adapté pour la mise en place de cultures au sein d'un couvert végétal.

Semoir semis direct, strip-till, matériel spécifique d'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement sur le rang ou l'inter-rangs,

4 – Réduction de la pollution par élimination et valorisation des déchets

**Autres investissements végétaux (PV\_AUTR\_PACA) :** enrouleurs pour la récupération des plastiques et films organiques, compacteurs de déchets, filets para grêle ou anti-insectes pour les déchets plastiques ; broyeurs de déchets végétaux, retourneurs d’andain, valorisation des effluents, espilleur pour les déchets organiques.

5 -Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires ou phytopharmaceutique

**Optimisation de l'utilisation des phyto contribuant au plan Ecophyto (PHY\_OPT\_E1\_PACA), Optimisation de l'utilisation des phyto contribuant au plan Ecophyto II (PHY\_OPT\_E2\_PACA) et Optimisation de l'utilisation des phyto autres (PHY\_OPT\_AUT\_PACA) :** Matériel spécifique complémentaires à un pulvérisateur : matériel de précision permettant de localiser le traitement (de type GPS...), Matériel permettant de sécuriser la préparation de la bouillie phytosanitaire (ex bac incorporateur,...), système permettant de limiter la dérive (buse anti-dérive), équipements de pulvérisation agréés par le MAAF, à l'exclusion des pulvérisateurs complets, système permettant de réduire les déperditions de bouillie au champ (ex panneaux récupérateurs, matériels permettant de localiser les applications), système de régulation du débit, kit embarqué de lavage de pulvérisateur au champ. Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques : station météorologique, thermo hygromètre, anémomètres.

**Alternative à l'utilisation des phyto- contribuant au plan Ecophyto (PHY\_ALT\_E1\_PACA), Alternative à l'utilisation des phyto contribuant au plan Ecophyto II (PHY\_ALT\_E2\_PACA) et Alternative à l'utilisation des phyto- autres (PHY\_ALT\_AUT\_PACA) :** Matériel de substitution : matériel de lutte mécanique contre les adventices (ex : bineuse...), matériel de lutte thermique, matériel de lutte contre les organismes nuisibles par lutte biologique ou prophylaxie (ex : filets insectes-proof, épampreuse mécanique, matériel d’éclaircissage mécanique, matériel permettant les travaux en vert dans un but de prophylaxie argumenté).

**Aire lavage remplissage (PHY\_LAVA\_PACA) et Traitement des effluents phytos (PHY\_TRAI\_PACA) :** Aménagement d'une aire de lavage (hors couverture) et de remplissage individuel et dispositifs de traitement des effluents phytosanitaires matériel permettant :

* l'évitement des écoulements accidentels lors des étapes de remplissage ou de nettoyage du pulvérisateur, de préparation des bouillies de produits phytosanitaires, ou lors du stockage de ces produits ;
* la protection de la source d'alimentation en eau lors du remplissage du pulvérisateur, en évitant les retours de produits pesticides vers cette source ;
* le traitement préalable des effluents phytosanitaires, avant leur épandage ou leur vidange :

Les investissements éligibles sont :

* Équipements sur le site de l’exploitation : aménagement de l’aire de remplissage et de lavage étanche à l’exception des aires souples (ex : système de récupération de débordements accidentels, potence, réserve d’eau surélevée, plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire, paillasse ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de dosage ou d'incorporation du produit dans la cuve, matériel de pesée et outils de dosage, réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant, matériel volu-compteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve).

L’aide est conditionnée à la réalisation d’un système de traitement. Un dispositif de traitement seul est éligible.

* Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires correspondant aux références retenues par le ministère en charge de l’écologie (biologique, ultrafiltration, lit biologique, photocatalyse, osmose inverse et filtration, …)

6 – Prévention des risques naturels

Les investissements éligibles visent à l’amélioration de la durabilité des exploitations : équipements en faveur de la protection des récoltes contre les risques climatiques contribuant à leur compétitivité.

**Autres investissements végétaux (PV\_AUTR\_PACA) :** convecteur d'air chaud mobile, bâches de pluie et bâches d’ombrage.

Pour les CUMA seulement :

Tours antigel fixes ou mobiles (éligibilité sous CUMA uniquement avec réalisation d’une étude d’impact liée au positionnement)

7- Frais généraux liés aux investissements :

**Investissements immatériels** (**Autres IMM\_PACA) :** Les dépenses liées aux diagnostics, études d'impact, ainsi que les études de faisabilité liées aux investissements ci-dessus. Ces prestations sont éligibles à l’aide dans la limite de 10% du coût total éligible hors de ce poste (part vérifiée au moment de l'instruction du dossier et au moment du paiement).

8- Conditions spécifiques à certains investissements

**Cas des investissements liés à la mise aux normes dans les zones vulnérables « nitrates » : se reporter au formulaire de demande d’aide et à sa notice.**

**Cas des dépenses d’auto construction**

Les dépenses d’auto construction pourront être éligibles sauf pour les dépenses d'électricité, de couverture/charpente et les investissements relatifs à l'installation de dispositifs de traitements des effluents phytosanitaire (cf. ci-dessous), à condition de respecter les conditions de l'article 69 (1) du règlement (UE) n°1303/2013 :

* l'aide publique versée à l'opération comprenant des apports en nature ne dépasse pas le montant total des dépenses éligibles, hors apports en nature, tel qu'il est établi au terme de l'opération;
* la valeur attribuée aux contributions en nature ne dépasse pas les coûts généralement admis sur le marché concerné;
* la valeur et la mise en œuvre de la contribution peuvent faire l'objet d'une appréciation et d'une vérification indépendantes;
* en cas de fourniture de terrains ou d'immeubles, un paiement en numéraire aux fins d'un contrat de location d'un montant nominal annuel ne dépassant pas une unité monétaire de l'État membre peut être effectué;
* en cas de contribution en nature sous forme de travail non rémunéré, la valeur de ce travail est déterminée sur la base du temps de travail vérifié et de la rémunération applicable à un travail équivalent.

Pour des raisons de sécurité et de garantie de réalisation des ouvrages conformément aux Documents techniques unifiés (DTU) en vigueur, n’est pas prise en charge l’autoconstruction relative aux travaux suivants :

* l'électricité,
* l'installation des dispositifs de traitements des effluents phytosanitaires (à l’exception du procédé « Phytobac », pour lequel les agriculteurs qui ont installé (ou fait installer) un « Phytobac » sur leur exploitation ne pourront percevoir l'aide que s'ils fournissent à la DDT(M) concernée le certificat de conformité de l'installation établi par l'obtenteur du procédé ou par toute personne agréée pour ce type d'installation par l'obtenteur.)

Si l’auto construction n’a pas été prévue lors du dépôt du dossier, il sera possible de la demander au moment du paiement. Dans ce cas, il faudra recalculer l'aide sur cette base au moment du paiement

**Ne sont pas éligibles pour la totalité de ce dispositif d'aide :**

* tout équipement en lien avec l’exploitation des surfaces en herbe,
* les équipements d’occasion,
* les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente.
* les équipements et aménagements en copropriété. Ceci ne fait pas obstacle à ce qu’une demande soit établie au nom de l’un des co-propriétaires. La demande est, dans ce cas, traitée au
même titre qu’une demande déposée par un exploitant à titre individuel. Les engagements associés à l’aide incombent au demandeur individuel. Dans ce cas toutes les pièces doivent être au nom du demandeur (demandes d’aide et de paiement, devis, factures, Kbis….).
* les investissements concernant de simples opérations de renouvellement ou de remplacement
à l’identique d’équipements.
* tout investissement immatériel autre que ceux mentionnés ci-dessus (voir point 2).
* Les investissements non autorisés par la réglementation européenne, tels que les investissements permettant au bénéficiaire de répondre à une norme existante, à l’exception :
	+ des jeunes agriculteurs ayant bénéficié d’une aide à l’installation prévue à l’article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime. L'aide peut être apportée pour un maximum de 24 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l’installation. Ces investissements doivent être inscrits dans leurs plans d’entreprise ;
	+ des nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union européenne. Dans ce cas, les aides pour les investissements de mise en conformité sont possibles pour un maximum de 12 mois qui suit l'introduction de ces nouvelles exigences.

Les investissements ne sont éligibles qu’à condition que le siège d'exploitation ou de la CUMA soit dans la région PACA.

La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée à la date de dépôt (cachet de la poste ou récépissé de dépôt, faisant foi) du dossier de demande de subvention auprès de votre Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) – cf Chap. 6 -. Elle sera reportée dans l’accusé de réception de la demande émis par le GUSI.

**Financement par d’autres fonds européens : une même dépense retenue comme éligible à ce dispositif de soutien ne peut faire l’objet d’un financement sur un autre dispositif européen.**

1. **CRITERES**

**Critères d’éligibilité**

**1/Conformément à l’article 17.1.a) du Règlement (UE) n°1305/2013, le demandeur devra indiquer en quoi son projet permet «l’amélioration de la performance globale et de la durabilité» en précisant sur quels critères son projet a un impact et devra le justifier.**

Pour cela, il devra indiquer dans sa demande quel est l’impact de son projet sur l’économie, l’environnement et l’aspect social de son exploitation. Il s'agit donc pour le demandeur qui sollicite une aide Feader, de montrer que l'aide sollicitée a pour but de rendre son exploitation plus performante sur l'un au moins des trois domaines suscités. Il devra fournir des éléments factuels permettant d’apprécier ou de mesurer cet impact au vu d’éléments prévisionnels réalistes et objectifs.

Il s’agit d’une condition d’éligibilité et non pas un engagement. Cela signifie qu’il s’agit pour le demandeur de montrer que son projet doit permettre l’amélioration potentielle de la performance et de la durabilité de son exploitation, au vu d’éléments prévisionnels argumentés et raisonnablement possibles au vu des données existantes au moment de l'instruction du dossier. Il ne s’agit pas, en revanche, de prendre un engagement sur la durée.

Les indicateurs de performance économique, environnementale ou sociale qui ont été mis en avant pour rendre le dossier éligible et considérés comme admissibles au moment de l'instruction, pourront faire l'objet d'un contrôle en termes de présence dans le dossier, du caractère suffisamment argumenté ou pas, de pertinence et de cohérence.

En revanche, ils ne feront pas l'objet d'une analyse sur leur contenu lors des contrôles après réalisation du projet (exemple : analyse de la consommation effective de produits phytosanitaire de l'exploitation, calcul d'un ratio économique utilisé, mesure de la diminution des émissions des gaz à effet de serres). En effet, ces contrôles seraient parfois impossibles et les ratios peuvent évoluer indépendamment de la volonté du bénéficiaire (cours des produits agricoles, coûts des intrants...).

1.1 / Critères renseignant l' « Amélioration de la performance globale et de la durabilité des exploitations »

Les critères qui peuvent renseigner sur une potentielle amélioration de la performance et de la durabilité de l'exploitation sont de 3 ordres : économique, environnemental et social. Un même projet peut avoir un impact positif sur plusieurs d'entre eux.

Être engagé dans un projet agroécologique constitue un quatrième critère, puisque par définition, ce projet combine performance économique, sociale, environnementale et sanitaire.

Critères liés au domaine environnemental : projet ayant un impact sur :

* la diminution des intrants (engrais de synthèse, phytosanitaires, aliments achetés, produits phyotopharmaceutiques,..)
* le traitement et l'exportation des effluents organiques
* la diminution de la consommation en eau de l'exploitation
* la diminution des émissions de Gaz à effet de serre et d'autres polluants atmosphériques
* la diminution de la consommation d'énergie ou la production d'EnR
* la diminution des pollutions ponctuelles y compris par la mise aux normes de l’exploitation agricole,
* l'accroissement de la biodiversité de l'exploitation : biodiversité naturelle (infrastructures agroécologiques) et biodiversité cultivée ou élevée
* un autre critère environnemental, par exemple l'adaptation de l’exploitation aux changements climatiques, etc...

L'exploitant peut être aussi engagé dans une démarche environnementale reconnue.

Critères lié au domaine économique : projet ayant un impact sur :

* l'augmentation du ratio EBE/chiffre d'affaires
* la diversification de la production (diminuant le risque financier pour l’exploitation)
* l'augmentation de l'autonomie fourragère ou alimentaire de l'exploitation
* un autre critère économique

Critères lié au domaine social :

* projet ayant un impact sur l'amélioration des conditions de travail (exemple : diminution de la pénibilité, réduction du temps de travail...)
* projet lié à la participation à un projet collectif
* pérennité et transmissibilité
* maintien ou accroissement de l'emploi

1.2 / Justification du critère d'éligibilité par le demandeur

L'amélioration attendue ne peut s'apprécier qu'après une analyse technico-économique préalable. En effet, pour un investissement lourd (bâtiment par ex-), si le choix n'est pas raisonné, s'il est mal dimensionné ou inadapté au contexte ou au type de conduite de l'exploitation, l’investissement peut conduire à la détérioration de la compétitivité.

L'analyse demandée peut être réalisée dans le cadre d'un plan pluri-annuel d'investissements (comme dans le Plan d’Entreprise des jeunes agriculteurs par exemple) ou par une analyse déposée auprès de financeurs.

Ensuite, l'engagement dans une démarche agroécologique, la réalisation ou non d'un diagnostic préalable ou le rattachement de l'investissement à des référentiels ou études existantes démontrant son impact positif sont autant d'éléments qui permettent d'estimer si le projet répond au critère d'éligibilité.

Dans tous les cas de figure, le demandeur doit indiquer et justifier en quoi son projet permet l' « amélioration de la performance globale et de la durabilité » de son exploitation en précisant sur quels critères son projet a un impact.

Pour cela il doit fournir au service instructeur l'un des 5 justificatifs suivants :

* un projet d’entreprise contenant les éléments financiers nécessaires à l’analyse des critères économiques et d'impact environnemental (cf + haut, art. 41 du décret éligibilité). Ce plan pourrait être rendu obligatoire pour tout investissement d'un montant supérieur à 50 k€ ; le seuil doit être raisonné en fonction de l'opération envisagée et de l'impact économique sur l'exploitation.

 Exemples : Plan d’entreprise dans le cas d’une installation, copie du dossier fourni à la banque pour solliciter un prêt bancaire,…

* la preuve de son engagement dans une démarche reconnue au niveau national correspondant à la 1ère possibilité de la caractérisation d'une démarche agroécologique :
* agriculture biologique ou en conversion
* niveau 3 de la certification environnementale HVE
* MAEC système contractualisée (hors MAEC zones intermédiaires)
* membre d'un projet reconnu GIEE
* membre d'un groupe DEPHY et reconnu Économe et Performant
* lauréat des trophées de l'agroécologie
* un diagnostic de durabilité correspondant à l'option 2 de la caractérisation d'une démarche agroécologique, tels que IDEA, DIALECTE, indicateurs du RAD-CIVAM, ou diagnostic agroécologique d'exploitation;

ou un diagnostic de son projet indiquant l'impact de son projet sur un ou plusieurs items décrits ci-dessus tels que les diagnostics Diaterre, Dexel, Dexel simplifié,…

* des données issues de référentiels existants (études, publications, référentiels...) qu'il transposera à son exploitation de façon à ce que les éléments de ces référentiels soient adaptés au cas précis du demandeur.

Exemples : calcul sur les économies d'intrants sur l'exploitation en lien avec le projet, références zootechniques sur la productivité des animaux en cas de rénovation d'un bâtiment en lien avec le bien-être animal, données d'études sur les économies d'énergie en cas d’isolation d'un bâtiment, données sur les économies de produits phytosanitaires en cas d'achat d'un matériel de lutte biologique ou physique,…

De nombreux référentiels techniques sont d’ores et déjà disponibles et pourront être mutualisés.

* tous autres éléments qu’il jugera utile.

Dans tous les cas de figures, le demandeur doit indiquer l’impact attendu du projet sur son exploitation avec des données transposées à l’exploitation : données avant-projet et données après projet. Et les données doivent faire apparaître un « progrès significatif » entre avant et après le projet (différence prévisionnelle entre avant et après le projet).

Le demandeur devra également fournir tout document qu'il jugera utile pour la bonne compréhension de son projet et sa pertinence.

**2/ Les projets qui peuvent prétendre aux aides du FEAGA pour la viticulture, les fruits et légumes et l’apiculture ou au titre de FranceAgriMer** pour les serres horticoles et maraîchères, la rénovation du verger et les bâtiments de stockage pour les pommes de terre ne sont pas éligibles (l'ensemble des textes afférents à ces dispositifs d'aide sont consultables sur le site internet de FranceAgriMer).

**3/ Condition spécifique au financement des dépenses pour l'aménagement d'une aire de lavage** et de remplissage étanche sur le site de l'exploitation et les matériels et équipements de traitement des eaux phytosanitaires : ces investissements ne sont éligibles dans ce type d'opération que pour les projets individuels d'exploitants agricoles*.* Les projets collectifs portés par des groupements d'exploitants agricoles (GIEE, CUMA) sont éligibles au type d'opération 4.3.4 - Aire de lavage et système de traitement des effluents phytosanitaires.

**4/ Coût total éligible minimum par dossier** : 4 000 €. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu’au paiement. Au moment du paiement, le cout total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil de 4000 € pour que le projet reste éligible.

**5/ Pour les investissements liés à l'irrigation, les conditions suivantes doivent être respectées** :

1. Seulel'amélioration d'une installation d'irrigation existante est éligible
2. Le projet doit se situer sur un territoire couvert par un plan de gestion du bassin communiqué à la Commission (SDAGE), conformément à l’article 46 (2) du règlement UE n° 1305/2013 (Les parcelles doivent être situées dans sur un territoire où le Plan de Gestion de la Ressource en Eau ait été validé).
3. Le porteur de projet devra justifier de la présence d’un système de mesure en continu de la consommation d’eau et à défaut d’un système existant, l’investissement doit prévoir sa mise en place (article 46 (3) du règlement (UE) n°1305/2013)
4. S’il s’agit d’un investissement d’irrigation à partir d’une masse d’eau souterraine ou superficielle, l’investissement devra également respecter les conditions suivantes (article 46 (4) du règlement (UE) n°1305/2013):

o Il doit être démontré que l’investissement est susceptible de permettre des économies d'eau d'un minimum compris entre 5 % et 25 %, selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante

o Si l’opération a une incidence sur une masse d’eau qui a été qualifié de moins que bon pour des raisons quantitatives dans le SDAGE, il sera attendu que l’investissement permette une économie d’eau effective d’au moins 50% de l’économie d’eau potentielle que l’investissement rend possible (article 46 (4 a.) du règlement UE n° 1305/2013). En outre, une réduction de l'utilisation d'eau totale de l'exploitation d'au moins 50% de l'économie d'eau potentielle rendue possible au niveau de l'investissement doit être réalisée. L'utilisation d'eau totale de l'exploitation inclut l'eau vendue par l'exploitation (art 46 4b).

**Critères de sélection**

L’évaluation des dossiers sera faite par application de la grille suivante de critères :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Principes de sélection**  | **Critères de sélection** | **Points** |
| sélection favorisant le renouvellement des générations | Le porteur de projet est : |  |
|  | JA aidé (individuel ou dans une société) | 60 | 60 |
|  | nouvel installé depuis moins de 5 ans (hors JA aidé) | 60 |
| sélection en fonction de la nature du demandeur | Structure collective GIEE CUMA | 250 |
| Membre d’un collectif (OP, GIEE, Dephy, actions 30000, adhésion marché aux fleurs d’Hyeres). | 100 |
| Demandeurs individuels (les points sont cumulatifs pour les membres d’un collectif) : |  |
|  | Exploitant agricole à titre individuel (principal ou secondaire, exclusion des cotisants solidaires) | 30 | 80 |
|  | Exploitant agricole individuel à titre principal ou associés exploitants personnes physiques détenant plus de 50% du capital social à titre principal | 50 |
|  | Agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.) et dont plus de 50% du capital social est détenu par les associés exploitants personnes physiques | 30 |
| Maintien de l’agriculture dans les zones à contraintes naturelles | Demandeur dont le siège est situé en zone à contrainte naturelle | 20 |
| Mode de production faisant l’objet d’une certification de qualité (SIQO, BIO) | Production certifiée : |  |
|  | Bio | 30 |
|  | autres signes de qualité (AOP/AOC, IGP, label rouge) | 10 |
| Engagement dans un projet agroécologique et/ou dans les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) | Situation du demandeur : |  |
|  | mode de production faisant l’objet d’une certification environnementale reconnu par le MAAF | 20 | 20 |
|  | engagé en MAEC (hors MAEC système car doublon zone montagne) au moment de la demande | 20 |
| Mise aux normes nouvelles zones vulnérables nitrate | Zonage prioritaire concernant la qualité de l'eau : Situation de l'exploitation vis-à-vis de zonages environnementaux : zones d’opérations collectives au sein des zones prioritaires du SDAGE ou zones vulnérables | 30 | 30 |
| sélection en fonction de la nature des investissements | Type d’investissement |  |
|  | Aire de lavage et dispositif de traitement des effluents phyto | 30 | 60 |
|  | Filet anti-insectes | 30 |
|  | Matériels de substitution aux produits phyto, panneaux récupérateurs de produits phytosanitaires | 20 |
|  | DPAE, Limiteur de bordure, localisateur d'engrais sur le rang | 10 |
|  | Matériel d'élimination et valorisation des déchets | 40 |
|  | investissements liés au recyclage des solutions nutritives dans les serres | 60 |
| Pour les projets comprenant des investissements en irrigation, les projets seront sélectionnés en fonction de leur impact sur les économies d'eau |  | Projet permettant une économie d’eau potentielle de plus de 5% | 10 |
| **TOTAL** | **490** |

1. **MODALITES DE FINANCEMENT**

**Montant global de l’appel à proposition**

Le montant indicatif de FEADER dédié à cet appel à proposition est de 700 000 €.

**Taux d’aide**

Les taux de base et les bonifications suivantes sont appliqués :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Matériel | Matériels alternatifs à l'utilisation de pesticides | Matériels pour la réduction de l'utilisation des pesticides | Matériel d'optimisation de la fertilisation (dont Matériel et équipement de mesure, de pilotage pour la préparation et le recyclage de solutions nutritives) | Aire de lavage et dispositif de traitement des effluents phytosanitaires | Tout autre matériel éligible non repris ailleurs |
| Zonage | Aires d'alimentation des captages prioritaires et zones d'opérations collectives au sein des zones prioritaires du SDAGE et Territoires en enjeux pesticides du SDAGE | zones non reprises ailleurs  | Territoires en enjeux pesticides du SDAGE (hors AAC et zones d'opérations collectives au sein des zones prioritaires du SDAGE) **ET**demandeur a accès à une aire de lavage (individuelle ou collective) /traitement et si il fait partie d'un groupe d'agriculteurs en transition vers l'agro-écologie | zones non reprises ailleurs | Aires d'alimentation des captages prioritaires et zones d'opérations collectives au sein des zones prioritaires du SDAGEet Zones vulnérables "nitrates" | Zones non reprises ailleurs | tout le territoire PACA | tout le territoire PACA |
| Plancher d'investissement | 4 000 € |
| Plafond du montant des dépenses subventionnables (sur toute la période 2015/2020, cumulatif sur plusieurs dépôts) | 50 000 € |
| 150 000 € pour les CUMA |
| **taux de base** | **40%** | **20%** | **20%** | **20%** | **40%** | **20%** | **40%** | **20%** |
| Bonification NI |   | 10% | 10% | 10% |   | 10% |   | 10% |
| Bonification Bio\* |   | 10% | 10% | 10% |   | 10% |   | 10% |
| Bonification adhérent à un GIEE, ferme DEPHY ou action 30 000 |   | 10% | 10% | 10% |   | 10% |   | 10% |
| **taux de base + bonfications ci dessus** | **maximun 40 %** |
| Bonification JA | 20% | 10% | 10% | 10% | 20% | 10% | 20% | 10% |
| Bonification demandeur GIEE | 20% | 10% | 10% | 10% | 20% | 10% |   | 10% |
| Bonification demandeur CUMA | 20% | 15% | 15% | 15% | 20% | 15% |   | 15% |
| Bonification demandeur CUMA et tous les adhérents bio |   | 10% | 10% | 10% |   | 10% |   | 10% |
| Bonification investissements liés à la mesure 10 (MAEC) | 20% |   |   |   | 20% |   | 20% |   |
| Bonification investissements liés à la mesure 11 (Bio)\* | 20% | 10% | 10% | 10% | 20% | 10% | 20% | 10% |
| **taux de base + toutes bonfications**  | **maximun 90 %** |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| JA : | jeune agriculteur au sens de l'art 2 du réglement 1305/2013 au moment du dépôt de la demande d'aide |
| NI : | nouvel installé, exploitant n'ayant pas le statut de JA, installé depuis moins de 5 ans au moment du dépôt de la demande d'aide (a/c de la date de 1ere affiliation à la MSA en tant que chef d'exploitation) |
| Zones nitrates, AAC, zones d'opérations collectives au sein des zones prioritaires du SDAGE (PAEC), territoires en enjeux pesticides du SDAGE : | si au moins une parcelle de l'exploitation du demandeur est située dans la zone |
| \*Bio :  |  non cumul des bonifications. Dans le cas d'une CUMA cette bonification s'applique si tous les adhérents de la CUMA sont exploitants bio. |
| Bonifications investissements liés aux mesures 10 (MAEC) / 11 (Bio) | Les bénéficiaires des mesures 10 (MAEC) et 11 (AB) peuvent prétendre à cette majoration dès lors que des investissements seront liés aux pratiques mises en œuvre dans le cadre de ces mesures. Cette bonification s’appliquera sur l’assiette des dépenses retenues liées aux mesures 10 et 11. Les dépenses en question doivent être détaillées dans le formulaire de demande (partie 6.2). Dans le cas d'une CUMA cette bonification s'applique si tous les adhérents de la CUMA respectent les conditions. |

Les subventions accordées au titre de ce dispositif d'aide ne sont pas cumulables avec d’autres aides publiques cofinancées ou non par l’Union Européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d’intérêts, sauf en cas de MTS JA, dans ce cas l’aide est cumulable avec celles de ce dispositif d’aide, dans la limite des taux maximum d'aides publiques.

**Modalités de versement de l’aide**

**Acomptes :** Des acomptes à hauteur de 80 % du montant maximum prévisionnel de l’aide publique totale sollicitée peuvent le cas échéant être versés, sur justification des dépenses effectuées à hauteur de 80 % de l’aide publique totale sollicitée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit produire un état récapitulatif détaillé qu’il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

1. **PROCEDURE DE CANDIDATURE**

Pour ce dispositif, le Guichet Unique Service Instructeur (**GUSI**) est la **Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)** correspondant au siège social du demandeur.

Dans le cadre du présent appel à propositions, chaque DDT(M) agit, comme GUSI, sur le fondement d’une délégation de tâches qui lui a été accordée par le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur, en qualité d’Autorité de Gestion du Programme de Développement Rural 2014-2020.

La liste des personnes à contacter dans chacun des départements de la région est téléchargeable à l’adresse suivante : <http://europe.maregionsud.fr/outils-pratiques/des-equipes-a-votre-service/>

**Déposer un dossier de demande d’aide**

Le dossier de demande d’aide dûment complété, daté et signé est à remettre en un **exemplaire papier** à votre GUSI qui établira un récépissé de dépôt ou accusé de réception.

1. **MODALITES DE SELECTION**

La DDT(M) procède à l’instruction du dossier sur la base d’un rapport d’instruction type. Il vérifie les critères d’éligibilité du candidat et du projet : la non-atteinte d’un de ces critères d’éligibilité entraîne l’arrêt de l’instruction et donne lieu à un avis défavorable.

Les dossiers répondant à ces critères d’éligibilité font l’objet de :

* l’analyse du budget : vérification de l’éligibilité des dépenses (détermination du coût total éligible) et du plan de financement, …
* la vérification du respect des politiques sectorielles (commande publique/ordonnance de 2015, aides d’état, absence de double financement …),
* l’évaluation du projet au regard des critères de sélection:

Pour chaque catégorie de critère de sélection, le service instructeur attribue une note selon la grille d’évaluation ci-dessus définie. Une note globale est ainsi attribuée, correspondant à la somme des notes attribuées à chaque catégorie de critère.

Pour être sélectionnés les dossiers devront atteindre un minimum de 150 points

Dans le cas contraire, il reçoit un avis défavorable.

Les dossiers ayant reçus un avis favorable sont classés en fonction de leur note, et acceptés jusqu’à épuisement de l’enveloppe financière allouée.

1. **CALENDRIER DE SELECTION**

Les dossiers reçus en DDT(M) avant la date de clôture de l’appel à projets sous réserve de la transmission des pièces complémentaires jugées nécessaires à l’instruction, seront sélectionnés lors du Comité Régional de Programmation.

L’Autorité de gestion prend les décisions d’attribution et de rejet des subventions européennes, au vu de l’avis du Comité régional de Programmation.

Ces décisions font l’objet d’une notification au candidat.

1. **ENGAGEMENT DES CANDIDATS**

Tout participant remettant un dossier de candidature s’engage à :

* Autoriser l’Autorité de gestion à communiquer sur son projet, son bilan et ses résultats, dès lors qu’il a été retenu ;
* Associer l’Autorité de gestion à toute opération de communication relative à l’opération, et se conformer aux règles de publicité applicables (ex. logo de l’Europe).
* Respecter les normes communautaires applicables à l’investissement concerné en matière sanitaire, environnementale, de sécurité.
* Respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité de l’aide.
* Se soumettre à l’ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation, et conserver pendant 10 ans l’ensemble des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet.
* Informer le service instructeur en cas de modifications du projet, du plan de financement, des engagements.
* Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés, ne pas revendre les investissements subventionnés pendant la durée notifiée au porteur de projet dans l’acte attributif de subvention à compter du paiement final de l'aide européenne au bénéficiaire.
* Le bénéficiaire s’engage à respecter les normes minimales relatives à l’environnement,:
	+ Réglementation sur les prélèvements d’eau au titre du code de l’environnement (articles L 214-1 à L 214-6);
	+ Réglementation sur les installations classées pour l’environnement (ICPE - articles L 512-1 à L 513-1);
1. **CONFIDENTIALITE**

L’Autorité de Gestion s’engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats.

1. **CALENDRIER DE FIN DE PROGRAMMATION**

Pour la programmation 2021, la réalisation des opérations ne devra pas dépasser la date limite du 31/12/2023.